

affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de Résidence Gihanga et en ai fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur du CEDJ aux fins d'insertion au prochain numéro du BOB.

#### ARRET RCCB 329 DU 08/11/2016

La Cour Constitutionnelle;

Saisie d'une requête enregistrée à son greffe en date du 02 novembre 2016 et enrolée sous le numéro RCCB 329, par laquelle le Président du Sénat demande à la Cour de Céans de constater la vacance de siège du Sénateur Jean-Marie MUHIRWA;

Vu la Loi n°1/100 du 18 mars 2005 portant promulgation de la Constitution du Burundi;

Vu la Loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle, telle que modifiée par la Loi n°1/03 du 11 janvier 2007;

Vu le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle;

Oui le rapport d'un membre de la Cour Constitutionnelle;

Après en avoir délibéré;

Considérant qu'en date du 18/10/2016, l'Honorable Jean-Marie MUHIRWA a adressé une lettre de démission au Président du Sénat et que par la suite, le Bureau s'est réuni pour analyser ladite lettre;

Considérant qu'à l'issue de cette réunion, le Bureau a dressé un procès - verbal constatant la démission de l'Honorable Jean-Marie MUHIRWA;

Considérant qu'en date du 02/11/2016, l'honorable Président du Sénat, au nom du Bureau, conformément à l'article 146 du code électoral, a adressé une requête à la Cour de Céans;

Considérant que la requête sous analyse émane du Président du Sénat habilité par l'article 230 de la Constitution du Burundi à saisir la Cour de Céans;

Considérant que, dès lors qu'elle émane du Président du Sénat qui agit en lieu et place et sur recommandation du Bureau du Sénat, il en résulte que les prescriptions des articles 156 et 230 de la Constitution et 146 du Code électoral ont été observées;

conforme à la loi, la Cour en conclut qu'elle est recevable pour analyse au fond;

Considérant que le siège de la matière se trouve dans les dispositions des articles 156 de la Constitution et 146 du code électoral;

Considérant qu'en date du 18/10/2016, le sénateur Jean-Marie MUHIRWA a déposé au Bureau du Sénat une lettre de démission, laquelle a été analysée en date du 02/11/2016 par le Bureau du Sénat qui en a dressé un procès-verbal constatant la démission;

Considérant que le Bureau du Sénat, par le biais de son Président, a saisi la cour de céans pour constater la vacance du siège de l'honorable Jean - Marie MUHIRWA;

Considérant que l'article 146 du Code Electoral prévoit que la vacance de siège est constatée par la Cour Constitutionnelle sur saisine du Bureau du Sénat;

Considérant qu'aux termes de l'article 156 de la Constitution, le mandat de député et celui de sénateur prend fin par: « le décès, la démission,...»;

Considérant que le sénateur Jean-Marie MUHIRWA a démissionné de ses fonctions de sénateur par sa lettre de démission du 18 octobre 2016 adressée au Président du Sénat;

Dont acte  
L'hussier  
SINZOBAKWIRA Serges (sé).

Considérant que la Cour en conclut qu'elle est compétente pour statuer sur la présente requête.

1) Que la saisine est régulière.  
2) Qu'elle est compétente pour statuer sur la présente requête.

3) Que le siège du sénateur Jean-Marie MUHIRWA est vacant.

4) Que le présent arrêt sera publié au Bulletin Officiel du Burundi.

Précédent:

Charles NDAGIIMANA (sé)

Membres:

Claudine KARENZO (sé)

Canésius NDIHOKUBWAYO (sé)

Bernard NTAVYIBUHA (sé)

Pascal NIYONGABO (sé)

Irma INANTORE (sé)

Greffier:

Irène NUZIGAMA (sé).

#### EXTRAIT D'ASSIGNATION A DOMICILE INCONNNU

Par exploit de l'hussier A. NIBITANGA résidant à Makamba, en date du 09/11/2016 dont copie a été affichée le même jour à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Grande Instance Makamba, conformément au prescrit de l'article 45 du code de procédure civile, la dame MUNEZERO Annick (identité complète) actuellement sans résidence ni domicile connu dans ou hors de la République

du Burundi, a été assignée à comparaître devant le Tribunal de Grande Instance Makamba siégeant en matière civile, le 12/12/2016 à 9 heures du matin au lieu ordinaire de ses audiences publiques, à la requête de NIYONGABO Jean (identité du demandeur) pour désavoue de paternité (résumé de la demande).

Dont acte

L'hussier (sé).

#### SIGNIFICATION DE JUGEMENT A DOMICILE INCONNNU

L'an deux mille seize, le 11<sup>e</sup> jour du mois de novembre,

A la requête de NZEYIMANA Dégracias résidant à KAMENGE, je s'assigne NIYONGABO Thérèse huissier asservement près le Tribunal de Résidence Kinama.

Ai signifié à domicile inconnu NZEYIMANA Dégracias

1. Irahukanishije NZEYIMANA Dégracias n'umugore wiwe NDAYISHIMIYE Juliennne dont le dispositif est libellé comme suit:

Ishinze ko:  
1. Ingingo ya mbere yandikwe mu bitabu ndangamantu vy'abbirana iruhande y'amasezerano yabo yo kwabirana ice

en date du 3/11/2016 et y siégeant en matière civile au premier degré en cause NZEYIMANA Dégracias contre NDAYISHIMIYE Juliennne dont le dispositif est libellé comme suit:

2. Ingingo ya mbere yandikwe mu bitabu

ndangamantu vy'abbirana iruhande

y'amasezerano yabo yo kwabirana ice